



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 33427

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur la répartition des ressources issues de la taxe d'apprentissage dans le département de la Réunion. En effet, la fraction de la taxe d'apprentissage versée aux centres de formation des apprentis est inférieure à celle versée aux établissements de l'éducation nationale. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle envisage un rééquilibrage en ce qui concerne la répartition du produit de la taxe d'apprentissage.

Texte de la réponse

L'attention de madame la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle a été appelée sur la répartition des ressources issues de la taxe d'apprentissage dans le département de la Réunion. La taxe d'apprentissage est affectée au financement des premières formations technologiques et professionnelles, dont l'apprentissage (CFA et sections d'apprentissage). Les redevables de la taxe d'apprentissage s'acquittent de celle-ci, en consacrant obligatoirement 40 % de son montant à des dépenses d'apprentissage proprement dites (quota) et 60 % de son montant aux établissements d'enseignement technologique, publics ou privés, y compris le cas échéant les CFA ou sections d'apprentissage (art. R. 119-1 du code du travail). Le nombre d'apprentis recrutés, en flux, par les entreprises de la Réunion est passé de 2 334 en 1996 à 2 649 en 1998. En même temps, les CFA de la Réunion ont déclaré avoir perçu 5 070 492 francs en 1996 (source rapporteur M. Piettre 1997, rapport CCPR) et 11 430 608 francs en 1998 (enquête n° 8 DPD/MENR). Dans les départements d'outre-mer, afin de favoriser l'équilibre du financement entre les formations en apprentissage et sous statut scolaire, la répartition entre la fraction obligatoirement réservée à l'apprentissage (quota) et les autres types de formation se fait par moitié (art. D 811 du code du travail). Le financement de l'apprentissage se trouve donc favorisé dans ces départements par rapport aux départements métropolitains. Une modification du système en vigueur, qui ne pourrait être envisagée que par voie législative, ne semble donc pas s'imposer.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33427

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : droits des femmes et formation professionnelle

Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4639

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6419